



COMMUNE DE MONTREDON-LABESSONNIÉ

Décision du Maire

n°2025- 07

Objet : Aliénation la remorque de la mini-pelle DEMICO immatriculée 8151 QN 81

Le Maire de la Commune de Montredon-Labessonnié,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-75 en date du 7 septembre 2020 portant sur les Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales déléguant notamment au Maire, les pouvoirs suivants : De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Considérant que la Commune est propriétaire d'une remorque immatriculée 8151 QN 81, dont elle n'a plus l'usage ;

Considérant que la valeur vénale de ce bien est largement inférieure à 4 600 € ;

Vu la décision n°2024-03 en date du 03 juin 2024 ;

DECIDE

De modifier l'article 1 tel que : De vendre au plus offrant la remorque sans prix plancher.

De modifier l'article 2 tel que : La remorque n'est pas soumise à contrôle technique.

De modifier l'article 3 tel que : Que les offres devront être remises sous pli cacheté avant le samedi 15 mars 2025 14h00.

Tous les autres articles demeurent inchangés :

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à la Préfecture du Tarn ainsi qu'au Service de Gestion Comptable d'Albi. Monsieur le Maire et le Service de Gestion Comptable d'Albi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire.

Article 6 : Un compte rendu de la présente décision sera présenté au prochain conseil municipal.

Fait à Montredon-Labessonnié, le 28/02/2025

Le Maire,
Jean-Paul CHAMAYOU.



Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



COMMUNE DE MONTREDON-LABESSONNIÉ

Décision du Maire

n°2025- 08

Objet : Aliénation la remorque du véhicule Renault Kangoo immatriculé 4918 SW 81

Le Maire de la Commune de Montredon-Labessonnié,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-75 en date du 7 septembre 2020 portant sur les Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales déléguant notamment au Maire, les pouvoirs suivants : De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Considérant que la Commune est propriétaire d'un véhicule Renault Kangoo immatriculé 4918 SW 81, dont elle n'a plus l'usage ;

Considérant que la valeur vénale de ce bien est largement inférieure à 4 600 € ;

DECIDE

Article 1 : De le vendre au plus offrant sans prix plancher.

Article 2 : Que le contrôle technique sera passé avant la vente du véhicule afin que le futur acquéreur soit informé de l'intégralité des défauts de celui-ci. Toutefois, il sera vendu en l'état sans réparation de la part de la Commune.

Article 3 : Que les offres devront être remises sous pli cacheté avant le samedi 15 mars 2025 à 14h00.

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à la Préfecture du Tarn ainsi qu'au Service de Gestion Comptable d'Albi. Monsieur le Maire et le Service de Gestion Comptable d'Albi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire.

Article 6 : Un compte rendu de la présente décision sera présenté au prochain conseil municipal.

Fait à Montredon-Labessonnié, le 28/02/2025

Le Maire,
Jean-Paul CHAMAYOU.

